

Décret du 10 avril 1790 relatif à la formalité du contrôle pour les actes des municipalités

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 10 avril 1790 relatif à la formalité du contrôle pour les actes des municipalités. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6284_t1_0631_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

droits ordinaires, et qu'elles ne pourront être tenues du paiement du double droit.

Les deux amendements mis aux voix, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que son décret du 18 janvier dernier, sanctionné par Sa Majesté le même mois, avait été abusivement interprété dans différentes municipalités du royaume, a déclaré :

« Que par ledit décret du 18 janvier, elle n'a entendu exempter de la formalité du contrôle et de ceux du papier timbré pour les lieux où il est en usage, que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure, et qu'à l'égard de tous autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle et de formule, ils continueront d'y être sujets comme par le passé, sans rien préjuger sur le contrôle des ventes et aliénations à faire aux municipalités qui, pour une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seraient dispensées de la formule et du contrôle de quelques actes qui y étaient sujets, ils seront soumis aux droits ordinaires sans aucune contravention. »

M. de Cernon, au nom du comité des finances, fait un rapport sur l'emploi des impositions des anciens privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789. Il propose un mode de répartition du produit de cette imposition sur les anciens taillables de chaque province, au soulagement desquels elle a été décrétée le 4 août.

M. Thibault, curé de Souppes, demande la question préalable sur le projet de décret, attendu que des motions semblables ont été rejetées des décrets précédents.

M. Voidel appuie la demande de la question préalable.

L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le Président annonce un don patriotique de 1,515 livres en argent, fait par une association de plusieurs demoiselles de Versailles et qu'il reçoit à l'instant. Voici la lettre qui accompagne ce don :

« Lorsque toutes les villes, toutes les communautés de ce vaste Empire s'empressent d'adresser au Sénat auguste de la nation l'hommage de leur respect et de leur soumission à ses décrets, vous ne dédaignerez pas celui d'une association de demoiselles de la ville de Versailles, qui, jalouses de brûler sur l'autel de la patrie le pur encens de la reconnaissance, et de prononcer entre elles le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, se sont réunies ensemble pour y voter un don patriotique qui a produit une somme de 1,515 livres.

« Portion faible et timide de la société, nous n'avons à offrir que des vœux impuissants pour le maintien de la constitution qui s'achève; mais animées, comme nous le sommes, des sentiments du plus ardent patriotisme, si la force n'est point notre partage, nous avons du moins celle de la persuasion pour soutenir le courage des défenseurs de la liberté et notre zèle à cet égard ne s'éteindra jamais.

« Daigne la main qui gouverne les nations protéger vos grands travaux, répandre le bonheur sur la plus belle monarchie de l'univers et donner à notre ville affligée les beaux jours que des nuages ont obscurcis! »

L'Assemblée donne les plus grands applaudissements au patriotisme de ces jeunes citoyennes. M. le président est autorisé à leur écrire que l'Assemblée accepte leur offre et leur témoigne toute sa satisfaction.

M. le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Necker, relative à une demande de crédit pour le service des mois d'avril et de mai. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'avais prévenu l'Assemblée nationale, dans mon mémoire du 6 mars, que l'administration des finances aurait besoin d'un crédit de 40,000,000 pour remplir le service des mois d'avril et de mai; j'avais prié MM. du comité des douze d'en entretenir l'Assemblée nationale; ils ont jugé plus convenable que je m'adresse directement à elle: ce que je fais de la part du roi. Aucune circonstance favorable, ni à l'accroissement prochain des revenus, ni à la réduction des besoins, n'a eu lieu depuis les calculs du 6 mars; tout au contraire: ainsi, le crédit auprès de la caisse d'escompte sera nécessaire indispensablement au moins pour 20,000,000, à la fin de la semaine prochaine, afin de satisfaire aux paiements du reste du mois et des commencements de l'autre. Je sollicite donc de la part de Sa Majesté le décret nécessaire. Cette disposition devient instante, parce que les administrateurs de la caisse d'escompte ne pourront agir peut-être qu'après avoir pris l'avis des actionnaires ou du moins de leurs commissaires.

« Je donnerai à MM. du comité des finances l'état des recettes et des dépenses depuis le 1^{er} de mars et le prospectus des biens pour ce mois et le suivant.

« Permettez-moi de profiter de cette occasion pour annoncer à l'Assemblée nationale que je sens la nécessité de répondre aux injustes insinuations contenues dans les deux derniers rapports imprimés du comité des pensions, l'une relative aux ordonnances de comptant de 1779, temps de mon administration, et l'autre relative à de prétendues faveurs accordées aux gens en crédit dans les paiements du Trésor royal: je donne ma parole de faire dans peu cette réponse et de la rendre publique.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : NECKER. »

M. Gaultier de Biauzat. Il est bien étonnant qu'on ne nous apprenne nos besoins qu'à l'instant où il faut y pourvoir; il est bien étonnant qu'on ne nous fasse pas connaître les besoins d'avril et de mai qui nécessitent ce secours; il est bien étonnant encore que dans le moment de ces besoins on fasse de nouveaux dons, et que des gens attachés à l'administration municipale les demandent. Le 15 mars, on a accordé à M. de Vauvilliers, sous sa qualité de lieutenant de maire, 5,000 livres. Il me paraît aussi très important de demander non seulement l'état des besoins, mais encore l'indication des caisses où se font les paiements; sans cela jamais nous ne connaissons les fonds qui se trouvent dans les différentes caisses.

M. Camus. Le comité des pensions ne désire rien tant que de voir attaquer ses rapports: il n'a rien dit que sur des pièces authentiques; il ne craint donc pas cette discussion, elle peut avoir l'avantage de jeter de la lumière sur des matières obscures, et de faire découvrir de plus en plus les abus. Nous avons grand besoin que